

Charte de déontologie Love Money

Love Money Security

Association Loi 1901

Dont le bureau est à Paris (75), adresse : 8, rue Saint Marc - 75002 Paris

Tél. : 01 42 46 11 73 - E-mail : contact@love-money.org - Site : www.love-money.org

Association Loi 1901, enregistrée le 26 octobre 1983 à la Préfecture de police de Paris sous le numéro d'ordre 83/2980

Numéro SIREN 418 961 462

La charte a pour objectifs :

- ✓ Apporter aux dirigeants d'entreprise, aux détenteurs d'obligations et aux actionnaires individuels une culture financière, économique et solidaire en matière d'opérations de fonds propres. et de haut de bilan.
- ✓ Etre un point de contact indépendant entre les signataires assurant la bonne tenue des opérations juridiques et administratives des dossiers en cours
- ✓ Etre un espace de dialogue entre obligataires, actionnaires individuels et dirigeants d'entreprise en veillant durablement à la sauvegarde des intérêts des parties entre elles, lors de la réalisation d'opérations de financement participatif mais aussi de manière durable.
- ✓ En effet, la souscription d'actions de sociétés non cotées ou d'emprunts obligataires par des investisseurs implique la mise à leur disposition d'une information complète, cohérente et
- ✓ conforme à la réalité, ainsi que du temps de réflexion nécessaire, leur permettant d'apprécier justement les risques que comporte ce type d'investissement.
- ✓ Le maintien des conditions de sécurité et de transparence financière des entreprises décidant d'ouvrir leur capital et renforcer l'affectio societatis nécessite, vis à vis de leurs anciens et nouveaux actionnaires, un suivi régulier de leur situation économique, comptable et financière.

ARTICLE I - LES ENTREPRISES SIGNATAIRES DE LA CHARTE S'ENGAGENT À :

1°) Présenter un **document d'information** (instruction de la COB de décembre 2001 en application des règlements n° 98-08 et n° 92-02) contenant tous les renseignements nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la Société ainsi que les droits attachés aux titres proposés. Ces mêmes données ne devant pas comporter d'omission de nature à en altérer la portée. Ce document d'information restera en permanence accessible aux actionnaires des entreprises signataires à partir de leur site internet.

2°) Désigner un mandataire chargé de tenir le **registre des mouvements de titres** de la Société. Ce mandataire sera désigné pour mettre en place un instrument de liquidité des titres de la Société et en assurer le suivi et l'accessibilité permanente aux actionnaires et aux membres de l'association.

3°) Elaborer, en relation avec l'association, un **tableau de bord** destiné à suivre l'évolution des performances de l'entreprise. Ce travail devra conduire à définir les indicateurs clés de performance et leur échéance. Il sera réalisé à partir des éléments fournis par le document d'information et donnera lieu par la suite à un suivi trimestriel des résultats auquel les actionnaires de la Société et les membres de l'association seront invités à participer.

4°) Adresser, lors de la production de la situation comptable trimestrielle, **un communiqué ou une lettre aux actionnaires** reprenant et commentant ces comptes.

5°) Assurer l'accessibilité permanente par les actionnaires, sur le site internet de la Société : aux comptes annuels, rapports de gestion, procès-verbaux d'assemblées générales et rapports du commissaire aux comptes des trois derniers exercices, à la liste et l'objet des conventions courantes et réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ainsi qu'aux statuts.
- Assurer l'accessibilité par les actionnaires, au moins 15 jours avant chaque assemblée générale, sur le site internet de la Société : au formulaire de procuration / formulaire de vote par correspondance, à l'ordre du jour de l'assemblée, au texte des projets de résolution ainsi qu'aux droits des actionnaires énoncés dans le Code de commerce.

- Informer les actionnaires, eu égard à la notion d'information privilégiée, de tout événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et qui pourrait avoir une influence sensible sur les résultats ou sur l'avenir de la Société.

6°) Inclure les trois articles suivants dans les statuts de la Société :

Changement de majorité :

Au cas où la majorité des titres représentatifs de capital viendrait à changer de main, que ce soit directement ou indirectement (comme la constitution d'une holding d'actionnaires détenant, directement ou indirectement, la majorité de la Société labellisée), ou que ce soit sous la forme d'action de concert, il sera obligatoirement mis en œuvre par cet actionnaire éventuel, la garantie au profit de l'ensemble des actionnaires minoritaires de pouvoir vendre au même prix que le meilleur prix de cession apportant la majorité.

- ou, au cas où la majorité des actions viendrait à être cédée et changerait de propriétaire, que ce soit directement ou indirectement (éventuellement, par la cession de propriété d'une holding d'actionnaires détenant, directement ou indirectement, la majorité de la Société labellisée), il sera obligatoirement mis en œuvre par cet éventuel reprenneur la garantie au profit des actionnaires minoritaires de pouvoir vendre au même prix que le prix de cession du bloc majoritaire."

Difficultés et procédure collective :

"En cas d'alerte sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation prévue à l'article L. 234-1 du Code de commerce, le conseil d'administration se réunira pour en délibérer et en informera les actionnaires.

En aucun cas, une décision de déposer une déclaration de cessation des paiements au Greffe du Tribunal de Commerce ou au Tribunal de Grande Instance statuant commercialement, dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise, ne sera prise sans avoir préalablement convoqué et réuni l'Assemblée Générale.

Le cas échéant, des informations complètes sur la situation comptable, financière et commerciale sur l'origine des difficultés et les prévisions de l'entreprise seront communiquées aux actionnaires.

Si l'Assemblée Générale constate que l'entreprise est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, elle délibèrera sur les décisions à prendre, sur l'opportunité éventuelle de réaliser une augmentation de capital et sur celle de déposer une déclaration de cessation des paiements.

En cas d'ouverture prévisible d'une procédure collective, ou après son ouverture, et dans la mesure où un plan de continuation est estimé concevable par les actionnaires à l'encontre de l'avis des dirigeants, ceux-ci pourront demander à être déchargés de leurs fonctions pour le moins pendant la période de redressement.

Dans tous les cas, l'Assemblée Générale désignera une personne, actionnaire ou non de l'entreprise, pour accompagner en Chambre du Conseil le représentant légal de la Société labellisée et présenter la résolution votée par les actionnaires.

En cas d'ouverture d'une période d'observation judiciaire, l'Assemblée Générale sera immédiatement convoquée par tous les moyens existants ou par l'administrateur judiciaire s'il en a été nommé un.

L'ordre du jour de cette Assemblée Générale sera, outre l'approbation des comptes du dernier exercice clos, de présenter la situation comptable, financière et commerciale présente et prévisionnelle de l'entreprise, de procéder à un appel à candidatures parmi les actionnaires pour renforcer le conseil d'administration, d'étudier et présenter la faisabilité de toute forme de plan de redressement par voie de continuation et de proposer une augmentation de capital si nécessaire pour assurer le redressement de l'entreprise.

En cas de plan de cession, ou en cas de liquidation judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 1844-8 alinéa 2 du Code civil, la personne qui aura été élue à cet effet au cours d'une Assemblée Générale antérieure au jour du prononcé du jugement de liquidation, sera aussitôt nommé "liquidateur amiable" ou "liquidateur sociétaire" afin d'exercer les droits propres de la Société labellisée prévus par les articles L. 237-19 et R. 237-12 du Code de commerce."

Instrument de liquidité et Information financière des actionnaires :

"La Société prend l'engagement de mettre en place un instrument de liquidité de ses titres et en faire assurer le suivi et l'accessibilité permanente à ses actionnaires. Elle s'engage à communiquer de manière régulière à ses actionnaires une information exacte, précise et sincère relative, d'une part, à sa situation financière (chiffres d'affaires trimestriels, situations semestrielles, comptes annuels), d'autre part, à tout événement significatif susceptible d'influer sur ses performances. La Société pourra recourir à tous supports de communication imprimés ou digitaux, dès lors qu'ils garantissent à toutes les catégories d'actionnaires une égalité de traitement, tant sur le contenu que sur la date de leur mise à disposition.

La Société élaborera un tableau de bord destiné à suivre l'évolution de ses performances, qu'elle communiquera à ses actionnaires souhaitant participer aux rencontres trimestrielles de suivi du tableau de bord organisées par l'association à leur attention."

ARTICLE II - "L'ASSOCIATION" S'ENGAGE A :

1°) Mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour :

- Assurer de la véracité des documents requis pour la prise en portefeuille d'un nouveau dossier
- Assurer la défense et les intérêts de la Société, à sa demande ;
- Assurer la défense des intérêts des actionnaires fondateurs de la Société, à leur demande ;
- Assurer la défense des actionnaires minoritaires de la Société, à leur demande ;

2°) Respecter le secret professionnel d'usage, et ce même au cas où la présente charte viendrait à être annulée dans les conditions de l'article III ci-après.

ARTICLE III – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DES ENGAGEMENTS

La présente charte entre en vigueur le jour de sa signature.

La présente charte est établie pour une période indéterminée. A tout instant, **l'assemblée générale** de la Société sera seule compétente pour décider de résilier de plein droit la présente charte. Néanmoins, en cas de résiliation, les engagements de la présente charte perdurent pour la Société vis à vis de ses actionnaires et notamment le suivi du tableau de bord par les actionnaires et la désignation d'un mandataire pour assurer le suivi d'un instrument de liquidité des titres et son accessibilité permanente par les actionnaires.

La présente charte pourra être annulée de plein droit, dans toutes ses clauses, toujours par l'assemblée générale de la Société ou à l'initiative de l'association au cas où les actions de la Société seraient cotées sur un marché organisé par Euronext.

ARTICLE IV - COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle à l'association est forfaitaire. Elle est fixée chaque année. Au titre de l'année 2024 cette cotisation a été fixée à 500 €. Ce montant est révisable chaque année par l'association.

En cas d'annulation ou de résiliation de la présente charte, les règlements de cotisation effectués par la Société ne pourront en aucun cas être restitués.

ARTICLE V – CONTRÔLE DU RESPECT DE LA CHARTE

L'association invitera la Société aux Comités de suivi de la charte qui ont lieu, au minimum une fois l'an et au plus, une fois par trimestre. La Société informera ses actionnaires des dates de Comités. Il s'agit de moments de dialogue qui sont l'occasion d'ajuster le tableau de bord de la Société et l'opportunité de rencontrer les membres de l'association.

Le conseil d'administration de l'association pourra se réunir à la demande d'un actionnaire de la Société afin d'examiner et de régler de façon amiable les éventuelles difficultés d'application de la présente charte. Il rappellera, si nécessaire, la nécessité de respecter les engagements de la ou des parties intéressées.

Si tout ou partie des engagements de la présente charte n'étaient pas respectés, la Société et l'association se réservent chacune le droit d'en informer individuellement les actionnaires de la Société et d'entreprendre toute action qui s'avérerait nécessaire.

Il est convenu que les tribunaux parisiens sont seuls compétents pour juger les litiges qui pourraient naître en raison de l'interprétation ou de l'exécution de la présente charte.

Si un différend survient entre les parties quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente charte, les parties s'efforceront d'y trouver une solution amiable, à défaut compétence exclusive est donnée aux tribunaux judiciaires de Paris.

Fait à Paris, en double exemplaire, le

(Faire précéder la signature de la mention "bon pour accord" et apposer le cachet)

Pour "la Société"

Pour "l'association",